

Strasbourg, le 15 février 2012

CDDH(2012)R74 **Addendum II**

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

RAPPORT FINAL DU CDDH
sur
les mesures qui résultent de la Déclaration d'Interlaken et
qui ne nécessitent pas d'amendements à
la Convention européenne des droits de l'homme

71^e réunion
Strasbourg, 2 - 5 novembre 2010

Adopté par le CDDH lors de sa 71^e réunion (2-5 novembre 2010). Dans la mesure où ce rapport fait partie des documents de suivi de la Conférence d'Interlaken et qu'il est pertinent en vue de la Conférence ministérielle organisée par la présidence britannique du Comité des Ministres (Brighton, Royaume-Uni, 18-20 avril 2012), le CDDH a décidé, lors de sa 74^e réunion (7-10 février 2012) de l'envoyer pour mémoire au Comité des Ministres.

RAPPORT FINAL DU CDDH
sur
les mesures qui résultent de la Déclaration d’Interlaken et
qui ne nécessitent pas d’amendements à
la Convention européenne des droits de l’homme¹

I. INTRODUCTION

1. Dans le mandat occasionnel initial qu’il a reçu le 10 mars 2010 pour examiner les parties pertinentes de la Déclaration d’Interlaken (voir Annexe I), le Comité directeur pour les droits de l’homme (CDDH) a été chargé par le Comité des Ministres de soumettre, avant le 31 décembre 2010, un Rapport Final sur ses activités en vue d’“élaborer des propositions spécifiques quant aux mesures qui résultent de la Déclaration d’Interlaken et qui ne nécessitent pas d’amendements à la Convention européenne des droits de l’homme, si nécessaire, en plus de celles que le CDDH a déjà présentées au Comité des Ministres.” Le présent document constitue le rapport demandé.²

2. Le CDDH rappelle son Rapport d’activité précédent³ qui contenait plusieurs propositions pour des mesures qui ne nécessitent pas d’amendements à la Convention mais qui n’a pas encore été formellement examiné par le Comité des Ministres. Plusieurs de ces propositions contenues dans le Rapport d’activité précédent ont donc été incorporées au présent document.

3. Le présent rapport contient tout un ensemble de propositions faites par le CDDH depuis la Conférence de Rome en 2000, en vue de renforcer le fonctionnement du système de la Convention sans nécessité d’amender celle-ci. Il inclut, parmi les propositions les plus récentes, celles qui figuraient dans sa contribution à la Conférence d’Interlaken et qui, pour la plupart, ont été reprises dans la Déclaration adoptée par la Conférence. De nombreuses propositions précédentes du CDDH visant notamment la rédaction de textes non-contraignants du Comité des Ministres, ont été adoptées, et il importe maintenant d’assurer la mise en œuvre effective de ces mesures. Des suggestions concernant la mise en œuvre figurent dans la Déclaration d’Interlaken et, d’une façon plus détaillée, dans le présent rapport.

4. Selon le CDDH, ce rapport peut marquer une pause dans ses travaux sur cette question. Il rappelle que, conformément au mandat qu’il a reçu, son attention devra désormais se tourner vers des propositions plus ambitieuses qui nécessiteraient des amendements à la Convention.

¹ Adopté par le CDDH lors de sa 71^e réunion (2-5 novembre 2010). Lors de sa 74^e réunion (7-10 février 2012), le CDDH a décidé de soumettre une nouvelle fois le rapport parmi l’ensemble de ses documents, notamment en vue de la Conférence ministérielle organisée par la présidence britannique du Comité des Ministres (Brighton, Royaume-Uni, 18-20 avril 2012).

² Voir aussi « Premier Rapport du CDDH sur la mise en œuvre de la Déclaration d’Interlaken », doc. CDDH(2010)010 Addendum I.

³ Voir « Rapport d’activité sur la question de garantir l’efficacité à long terme du système de contrôle de la Convention européenne des droits de l’homme », doc. CDDH(2009)007 Addendum I, adopté par le CDDH lors de sa 68^e réunion (24-27 mars 2009).

5. Néanmoins, il observe dans le même temps que la Déclaration d'Interlaken appelle les Etats membres à informer le Comité des Ministres, avant la fin 2011, des mesures prises pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la Déclaration. L'analyse de ces informations fournira un bon point de départ pour reprendre à l'avenir les travaux sur des mesures qui ne nécessitent pas d'amendements à la Convention. Le CDDH estime que cet exercice devrait bénéficier (i) d'une clarification des modalités de présentation des informations par les Etats membres, afin de rendre les informations reçues aussi exploitables que possible et (ii) d'une préparation des modalités de réception de ces informations, de leur examen et des suites à y donner au sein du Comité des Ministres. Il propose en conséquence que ces questions soient examinées lors d'une prochaine réunion, afin de fournir aussi rapidement que possible l'assistance appropriée aux Etats membres et que ces derniers puissent commencer sans tarder à préparer leurs rapports.

6. La Déclaration d'Interlaken appelle également « en particulier le Comité des Ministres et les Etats Parties à impliquer la société civile dans la recherche de moyens effectifs pour mettre en œuvre le Plan d'Action ». Le CDDH note par ailleurs que, outre les organisations de la société civile, un rôle peut être joué par les institutions nationales de droits de l'homme et les Ombudsmen vis-à-vis de la mise en œuvre des parties pertinentes de la Déclaration, en fournissant notamment aux requérants potentiels des informations complètes et objectives sur la Convention et la jurisprudence de la Cour, en particulier sur les procédures de présentation des requêtes et sur les critères de recevabilité. Le CDDH encourage donc les Etats membres et le Comité des Ministres à organiser rapidement ses consultations et décide de revenir sur cette question à une prochaine réunion.

7. Des détails sur des activités pertinentes menées par le CDDH et ses instances subordonnées depuis la Conférence d'Interlaken figurent à l'Annexe II.

II. PROPOSITIONS

Répondre au problème des requêtes répétitives

8. Le CDDH considère que, outre le nombre extrêmement élevé des requêtes irrecevables, un autre problème majeur auquel le système de la Convention est confronté est celui des nombreuses affaires recevables qui soulèvent des questions portant sur un même problème sous-jacent, problème qui est souvent de nature structurelle ou systémique et qui, également souvent, a déjà fait l'objet d'arrêts de la Cour. Le CDDH propose en conséquence une série d'éventuelles mesures pouvant contribuer à résoudre ce problème.

i. Mesures impliquant une action de la part des Etats membres

- Conformément au principe de subsidiarité, les Etats membres devraient garantir une mise en œuvre renforcée de la Convention au niveau national, y compris l'introduction de recours internes effectifs et la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Comité des Ministres. Le CDDH envisage de revenir plus tard sur cette question sur la base des informations sur des mesures prises pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la Déclaration

d'Interlaken, à fournir par les Etats membres au Comité des Ministres avant la fin 2011 (voir ci-dessous).

ii. Mesures impliquant une action de la part du Comité des Ministres

- Les informations que les Etats donneront d'ici la fin 2011 concernant la mise en œuvre du Plan d'Action d'Interlaken (voir paragraphe 5 ci-dessus) pourraient fournir la base pour de nouvelles recommandations ou lignes directrices concernant les situations qui font régulièrement l'objet de requêtes répétitives.
- En particulier, le CDDH rappelle que les décisions des Délégués sur les suites à donner au Colloque de Stockholm de 2008 mentionnent "la possibilité d'élaborer des instruments non contraignants plus spécifiques sur les recours nationaux effectifs concernant en particulier la durée excessive des procédures nationales, y compris les jalons pratiques à franchir pour prévenir des violations."⁴ Il note que cela laisse ouverte la possibilité d'élaborer de tels instruments dans d'autres domaines dans lesquels les recours existants s'avèrent ineffectifs ou par rapport aux recours de caractère général.
- Il peut être noté à cet égard que, le 24 février 2010, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation Rec(2010)3 aux Etats membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures. Le Comité des Ministres devait encourager les Etats membres à mettre pleinement en œuvre ce texte important.
- Le Comité des Ministres pourrait examiner d'éventuelles modalités pour surveiller l'exécution de déclarations unilatérales, en particulier, dans l'actuel contexte, de toute mesure de caractère générale proposée par un Etat défendeur en tant que partie d'une déclaration unilatérale.

iii. Mesures impliquant une action coordonnée de la part du Comité des Ministres et des Etats membres

- Faisant suite à l'appel figurant dans la Déclaration d'Interlaken, un examen efficace de la mise en œuvre des six recommandations adoptées par le Comité des Ministres à l'intention des Etats membres entre 2000 et 2008⁵ contribuerait à identifier des mesures utiles pour traiter du problème des requêtes répétitives.

⁴ Voir doc. CM/Del/Dec(2008)1039/4.6.

⁵ Recommandations n° R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ; Rec(2002)13 sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; Rec(2004)4 sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ; Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme ; Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes et CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

- Le Comité des Ministres, dans sa surveillance de l'exécution des arrêts, devrait donner priorité aux affaires qui révèlent un problème structurel et signaler à l'Etat qu'il peut obtenir, sur demande, l'assistance pratique et juridique nécessaire de la part du Conseil de l'Europe.
- De leur propre chef ou à la demande de leurs Agents du gouvernement,⁶ des groupes des Délégués des Ministres confrontés à des problèmes similaires pourraient se réunir pour chercher ensemble des solutions et élaborer des projets de résolutions à soumettre au Comité plénier, en collaboration avec le Service de l'exécution des arrêts et autres instances pertinentes du Conseil de l'Europe.

iv. Mesures impliquant une action de la part de la Cour

- La Cour pourrait être invitée à développer davantage sa pratique consistant à rayer une affaire du rôle lorsque les engagements de l'Etat et/ou la concession contenue dans une déclaration unilatérale lui permettent de conclure que le respect des droits de l'homme n'exige pas d'elle un examen plus avant de ces affaires.
- La Cour pourrait être invitée à veiller à ce que sa jurisprudence sur l'application de l'article 41 soit suffisamment prévisible et détaillée pour les Gouvernements requérants, en vue de les encourager à faire usage des règlements amiables et/ou des déclarations unilatérales.
- Lorsqu'une violation a déjà été constatée par la Cour dans une affaire particulière et que l'Etat a pris des mesures effectives pour éviter sa répétition, l'application du principe « *de minimis non curat praetor* » (« la Cour n'a pas à s'occuper de questions insignifiantes ») figurant à l'article 35(3)(b) CEDH (telle qu'amendé par le Protocole n° 14) ou de l'article 37 CEDH. Ceci peut se révéler très utile pour régler des affaires similaires n'impliquant pas de désavantages qui exigeraient réparation par l'octroi d'une satisfaction équitable ou d'autres mesures individuelles en faveur du requérant.⁷
- Pour les affaires découlant de problèmes structurels et pour lesquelles il n'y a pas encore de jurisprudence bien établie (affaires n'entrant donc pas dans la compétence des comités de trois juges), l'adoption d'un arrêt pilote peut être une solution adéquate.
- La Cour pourrait être invitée à :

⁶ Il convient de noter que plusieurs Agents du gouvernement agissent en qualité de Délégués des Ministres aux fins de la surveillance prévue à l'article 46 CEDH de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres.

⁷ A cet égard, le CDDH note la décision de la Cour de rayer du rôle l'affaire *Bock c. Allemagne* (req. n° 22051/07, décision du 19/01/10) sur la base de l'article 35(3) comme étant un abus du droit de requête. Cette affaire portait sur la longueur des procédures internes pour traiter de la plainte présentée par le requérant pour le non-remboursement des 7,99€ correspondant au coût des comprimés de magnésium que son médecin lui avait prescrits.

- expliquer les critères ayant mené à l'application de la procédure d'arrêts pilotes et, dans ce contexte, au choix d'une affaire pilote, et
- définir les voies éventuelles pour remédier à une affaire répétitive donnée.

v. Mesures impliquant une action de la part des Etats membres et de la Cour

- Promouvoir un recours plus systématique à la pratique du Greffe consistant à se mettre à la disposition des parties à tous les stades de la procédure, afin de parvenir à un règlement amiable de l'affaire.
- Promouvoir un recours plus systématique de la part des Etats défendeurs à la pratique des déclarations unilatérales, la Cour encourageant l'Etat à proposer d'emblée, en plus de l'éventuelle satisfaction et/ou des mesures individuelles, des mesures générales pour remédier à un problème structurel, lorsque de telles mesures sont possibles et appropriées.
- Des rencontres régulières entre l'Agent du gouvernement et le Greffier de section chargé du traitement des requêtes contre cet Etat, afin d'échanger des informations sur l'existence et le traitement éventuel des requêtes répétitives.
- Les Etats devraient, ainsi que cela est demandé par la Déclaration d'Interlaken, extrapoler des principes de la jurisprudence de la Cour dans leurs propres systèmes juridiques. La Cour elle-même a déjà examiné la question de la clarté et de la cohérence de sa jurisprudence, et pourrait à cet égard être encouragée, tout particulièrement, à fournir des orientations raisonnées et cohérentes de son interprétation de la Convention, au bénéfice de tous les Etats Parties.
- Un usage plus important devrait être fait des tierces interventions. A ce propos, la Cour pourrait fournir rapidement des communiqués de presse chaque fois qu'elle invite ou qu'elle permet une tierce intervention, ou qu'une affaire a été identifiée comme susceptible de conduire à un arrêt pouvant avoir des implications pour d'autres Etats Parties. La Cour pourrait également exercer de manière plus souple son pouvoir discrétionnaire pour prolonger les délais dans lesquels des demandes de tierce intervention peuvent être présentées.

vi. Mesures impliquant une action de la part d'autres acteurs

- Une assistance du Conseil de l'Europe en vue d'encourager une approche proactive des Etats lorsqu'ils présentent au Comité des Ministres, au cours de sa surveillance de l'exécution des arrêts, des plans d'action et des échéanciers visant à introduire des recours pour les personnes se trouvant dans une situation similaire à celle dénoncée par la Cour.
- Un suivi périodique, par les institutions nationales, de l'exécution par un Etat des arrêts qui sont rendus à son encontre.

Garantir l'indépendance des juges et l'impartialité et qualité de la Cour

9. Le CDDH envisage de préparer une compilation procédures nationales de sélection des candidats au poste de juge de la Cour. Cette compilation sera analysée afin d'identifier de bonnes pratiques, en ayant à l'esprit en particulier les normes nécessaires pour une procédure nationale de sélection satisfaisante, compte tenu notamment du nombre important d'élections qui auront lieu prochainement.

10. Dans la mesure où l'Assemblée parlementaire est responsable de l'élection des juges de la Cour, elle pourrait être invitée à examiner la manière dont elle pourrait contribuer aussi à la mise en œuvre du paragraphe 8.a. de la Déclaration d'Interlaken.⁸

Relations entre les systèmes juridiques nationaux et la Cour

11. Sous réserve des exigences opérationnelles et de la capacité de la Cour, un détachement plus fréquent au sein du Greffe de juges nationaux et d'autres juristes indépendants de bon niveau, par le biais notamment d'une simplification des procédures administratives au niveau national, pourrait être bénéfique aussi bien pour la Cour que pour les systèmes juridiques internes.⁹ Le CDDH note que la Cour a écrit aux Etats membres en les invitant à détacher un juge national au sein du Greffe ou à faire des contributions volontaires à son budget permettant le recrutement d'un juriste supplémentaire au sein du Greffe. Le CDDH encourage les Etats qui ne se sont pas encore manifestés à le faire.

Développement de la jurisprudence de la Cour à droit constant¹⁰

12. La Cour pourrait être invitée à développer davantage son interprétation de certains articles de la Convention en matière de procédure. Par exemple, l'article 37(1)(c), qui se rapporte aux circonstances permettant à la Cour de rayer des affaires de son rôle, pourrait être interprété de manière à donner effet à la règle *de minimis non curat praetor*.

III. AUTRES MESURES EXAMINÉES

Accès à la Cour – frais pour les requérants

13. Les premières réflexions du CDDH sur cette question complexe et controversée sont reflétées dans son Premier Rapport au Comité des Ministres.¹¹ Suite

⁸ Le paragraphe 8.a. de la Déclaration d'Interlaken se lit comme suit :

« Soulignant l'importance de maintenir l'indépendance des juges et de préserver l'impartialité et la qualité de la Cour, la Conférence appelle les Etats parties et le Conseil de l'Europe à :

a) assurer, au besoin en améliorant la transparence et la qualité des procédures de sélection aux niveaux national et européen, que les critères de la Convention relatifs aux conditions d'exercice de la fonction de juge à la Cour, notamment des compétences en droit public international et concernant les systèmes légaux nationaux ainsi que de bonnes connaissances au moins d'une langue officielle, soient pleinement respectés. De plus, la composition de la Cour devrait permettre à celle-ci de disposer de l'expérience juridique pratique nécessaire [...] ; »

⁹ Le CDDH note que, selon les informations données par le Greffier lors de la réunion du Comité de liaison CL-CEDH du 14 octobre 2010, 9 Etats ont déjà répondu à la demande, ce qui s'est traduit par 14 juristes financés de l'extérieur. 10 autres Etats sont en discussions avec le Greffe à ce sujet.

¹⁰ « En vertu de la législation en vigueur », c'est-à-dire sans amendement de la Convention.

à la réunion du GT-SUIVI.Interlaken du 29 juin 2010, au cours de laquelle il a été noté que des informations supplémentaires étaient nécessaires avant de prendre toute décision, un expert consultant a été engagé pour préparer une étude sur les divers systèmes de paiement des frais ou d'autres sommes de la part des requérants devant les juridictions supérieures existant dans certains Etats membres.¹² Cette étude, qui inclura l'identification de modèles éventuels qui pourraient être appropriés dans le cadre du système de la Convention, sera parachevée fin 2010 et examinée lors de la prochaine réunion. L'étape suivante dans l'examen de cette question consistera à analyser les coûts et les avantages des divers modèles identifiés.

14. Il convient de noter que le CDDH est encore à un premier stade de son examen de cette question compliquée, dont un aspect qui reste encore à résoudre est celui de savoir si l'introduction de frais exigerait l'amendement à la Convention ou si elle pourrait être faite sur la base des dispositions existantes ou, par exemple, par le biais d'un amendement au Règlement de la Cour.¹³ Le CDDH note que la réponse à cette question peut varier en fonction du modèle. Il envisage néanmoins de poursuivre l'examen de la question des frais en 2011.

Procédure d'arrêt pilotes

15. Le CDDH a examiné une compilation de plusieurs contributions faites par les Etats et autres acteurs à la préparation par la Cour du futur règlement de la Cour régissant la procédure d'arrêts pilotes, et il a également tenu compte des résultats du Séminaire sur les arrêts pilotes organisé à Strasbourg le 4 juin 2010 par l'Université métropolitaine de Londres. Le CDDH marque sa disponibilité pour assister la Cour dans son exercice de rédaction des règles et décide de garder ce point à son ordre du jour.

Exécution des arrêts de la Cour et surveillance par le Comité des Ministres

16. Le CDDH marque sa disponibilité pour contribuer aux travaux futurs de mise en œuvre des parties pertinentes de la Déclaration d'Interlaken et pour mettre en place un groupe de travail à composition restreinte (composé de membres du DH-PR et d'experts désignés par le Comité des Ministres) au cas où le Comité des Ministres souhaiterait demander l'assistance du CDDH pour toute éventuelle rédaction de nouvelles règles de procédure.

* * *

¹¹ Pour un aperçu complet de la question, voir doc. CDDH(2010)010, Annexe II.

¹² Le carnet de bord de la réunion du GT-SUIVI.Interlaken figure dans le doc. GT-SUIVI.Interlaken(2010)CB5. Il convient de rappeler que le mandat du CDDH lui permet de commander les études nécessaires (voir doc. CM/Del/Dec(2010)1079/1.6, Annexe 2). Pour des détails sur l'échange de vues entre le DH-GDR et l'expert consultant qui a eu lieu lors de la 4^e réunion, voir doc. DH-GDR(2010)017.

¹³ Voir doc. CDDH(2010)010, Annexe II, paragraphe 26.

Annexe I**Mandat occasionnel initial pour le Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH) pour examiner les parties pertinentes de la Déclaration d'Interlaken***1079e réunion – 10 mars 2010***Annexe 2**

(Point 1.6)

1. **Nom du Comité :** Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)
2. **Source :** Comité des Ministres
3. **Durée :** Le présent mandat expirera le 31 décembre 2010 et le 15 avril 2012

Sous réserve d'orientations plus spécifiques pouvant être données à tout moment par le Comité des Ministres, examiner toutes les parties pertinentes de la Déclaration d'Interlaken.

En particulier :

(a) élaborer des propositions spécifiques quant aux mesures qui résultent de la Déclaration d'Interlaken et qui ne nécessitent pas d'amendements à la Convention européenne des droits de l'homme, si nécessaire, en plus de celles que le CDDH a déjà présentées au Comité des Ministres ;

Pour exécuter cette partie du mandat, un Rapport Final sera présenté au Comité des Ministres avant le 31 décembre 2010 ;

(b) élaborer des propositions spécifiques pour des mesures nécessitant des amendements à la Convention, y compris des propositions, avec des variantes, pour un mécanisme de filtrage au sein de la Cour européenne des droits de l'homme et des propositions pour des mesures aptes à simplifier les amendements de la Convention sur des questions d'ordre organisationnel ;

Pour exécuter cette partie du mandat, un Rapport Final sera présenté au Comité des Ministres avant le 15 avril 2012 ; un rapport intérimaire d'activité sera soumis avant le 15 avril 2011.

(c) Les travaux sur les points (a) et (b) seront menés en parallèle.

Pour l'exécution de ce mandat, le CDDH pourra commander les études et mener les consultations nécessaires auprès d'autres instances, en particulier la Cour, ainsi que des représentants de la société civile. Il pourra confier des tâches appropriées à ses comités subordonnés. La Cour et son greffe pourront, à tous les stades des travaux, contribuer à l'exécution du présent mandat.

Le CDDH se tiendra informé des actions menées ou envisagées par d'autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Déclaration d'Interlaken et pourra, le cas échéant, faire part au Comité des Ministres de son avis sur ces questions. Dans ce contexte, il tiendra également compte des premiers effets de l'entrée en vigueur des nouvelles procédures prévues par le Protocole n° 14.

Le CDDH devra régulièrement faire rapport au Comité des Ministres de l'état d'avancement de ses travaux et lui présenter ses propositions au fur et à mesure qu'elles seront parachevées. Un premier rapport sera soumis avant fin juin 2010. Le Comité des Ministres fournira au CDDH toutes orientations nécessaires.

* * *

Annexe II**Activités pertinentes du CDDH et de ses instances subordonnées**

1. La Présidente du CDDH est Mrs Almut Wittling-Vogel (Allemagne) et son Vice-Président Mr Derek Walton (Royaume-Uni). Le CDDH s'est réuni deux fois depuis la Conférence d'Interlaken, les 15-18 juin 2010 et les 2-5 novembre 2010. Lors de la première réunion, il a examiné et adopté son Premier rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration d'Interlaken (voir doc. CDDH(2010)010 Add. I); lors de la dernière, le présent Rapport Final.

2. Le Comité d'experts sur l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR), instance à composition plénière subordonnée au CDDH, est présidé par Mrs Björg Thorarensen (Islande) et sa Vice-Présidente est Mme Isabelle Niedlispacher (Belgique). Il s'est réuni une fois depuis la Conférence d'Interlaken, les 10-12 mai 2010.¹⁴ Lors de cette réunion, il a examiné les questions suivantes ayant une pertinence pour le présent rapport :

- propositions pour simplifier la procédure visant à amender des dispositions de la Convention qui sont d'ordre organisationnel ;
- exécution des arrêts de la Cour et sa surveillance par le Comité des Ministres, et
- actions à entreprendre au niveau national.

3. Le Comité d'experts sur la réforme de la Cour (DH-GDR), instance à composition restreinte subordonnée au CDDH, est présidé par Mme Anne-Françoise Tissier (France) et son Vice-Président est M. Frank Schürmann (Suisse). Il s'est réuni trois fois depuis la Conférence d'Interlaken, les 24-26 mars 2010, 5-7 mai 2010 et 15-17 septembre 2010.¹⁵ Lors de ces réunions, il a examiné les questions suivantes :

- requêtes répétitives – propositions qui ne nécessitent pas d'amendements à la Convention;
- procédure d'arrêt pilote;
- élection des juges de la Cour;
- accès à la Cour – frais pour les requérants;
- filtrage – requêtes irrecevables et requêtes répétitives – traitement juridictionnel (autrement dit, éventuelle création d'un nouveau mécanisme de filtrage pour la Cour).

4. Le Comité d'experts sur une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la CEDH (DH-PS), instance à composition restreinte subordonnée au CDDH, est présidé par Mrs Björg Thorarensen (Islande). Il s'est réuni une fois depuis la Conférence d'Interlaken, les 6-8 octobre 2010.¹⁶ Il n'est chargé que d'examiner la question suggérée par son titre et qui figure dans son mandat, sous réserve de clarifications de la part du GT-SUIVI. Interlaken.¹⁷

¹⁴ Voir rapport de réunion DH-PR(2010)002.

¹⁵ Voir rapports de réunion DH-GDR(2010)002, DH-GDR(2010)0080 et DH-GDR(2010)17.

¹⁶ Voir rapport de réunion DH-PS(2010)003.

¹⁷ Pour le mandat et l'extrait pertinent du carnet de bord de la réunion du GT-SUIVI. Interlaken, voir DH-PS(2010)001.